



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **20 septembre 2010**

Délibération n° 2010-1698

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Convention départementale solidarité eau - Créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine - Année 2010**

service : **Direction de l'eau**

**Rapporteur : Monsieur Coste**

**Président : Monsieur Gérard Collomb**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 13 septembre 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 22 septembre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mme David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Barthélémy, Mmes Baume, Benekadi, M. Bernard B., Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Grivel, Guimet, Imbert Y., Imbert A., Jacquet, Joly, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Meunier, Millet, Ollivier, Mmes Palleja, Pesson, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Sangalli, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Touleron, Touraine, Turcas, Uhlich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémián.

Absents excusés : MM. Reppelin (pouvoir à M. Abadie), Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Arrue (pouvoir à Mme Frih), Mme Besson (pouvoir à M. Touleron), M. Barral (pouvoir à M. Crimier), Mmes Ait-Maten (pouvoir à M. Appell), Bab-Hamed (pouvoir à Mme Pierron), M. Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bargoin (pouvoir à M. Barthélémy), M. Barret (pouvoir à M. Gignoux), Mme Dagorne (pouvoir à M. Louis), MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Goux (pouvoir à M. Flaconnèche), Havard (pouvoir à M. Buffet), Justet (pouvoir à M. Roche), Kabalo (pouvoir à M. Sturla), Morales (pouvoir à M. Vincent), Muet, Réale (pouvoir à M. Passi), Rudigoz (pouvoir à M. Desbos), Mme Tifra (pouvoir à Mme Pédrini).

Absents non excusés : Mme Peytavin, MM. Albrand, Brolquier, Coulon, Genin, Giordano, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Hugué, Nissanian, Mme Perrin-Gilbert, MM. Pillonel, Serres.

**Séance publique du 20 septembre 2010****Délibération n° 2010-1698**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Convention départementale solidarité eau - Créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine - Année 2010**

service : Direction de l'eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1 septembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a prévu, en son article 136, la mise en place d'un dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leurs factures d'eau en complément des dispositions de la loi relative au revenu minimum d'insertion.

Ce dispositif a été confirmé et aménagé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, notamment, son article 65 relatif au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et au fonds de solidarité pour le logement, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Une convention nationale solidarité eau a été signée le 28 avril 2000 entre l'Etat, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, l'Association des maires de France et le Syndicat professionnel des entreprises d'eau et d'assainissement. Elle s'articule autour de trois grands axes qui sont :

- le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en difficulté,
- la prise en charge financière de tout ou partie de leurs factures lorsqu'elles ne peuvent s'en acquitter temporairement,
- des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

Des conventions départementales solidarité eau signées entre l'Etat, le Département, les distributeurs d'eau délégataires des services publics d'eau potable et d'assainissement, éventuellement les collectivités organisatrices de ces services, doivent permettre de définir localement les conditions de mise en œuvre du dispositif pour les usagers en difficulté tel qu'il est défini par la convention nationale.

Cette convention prévoit :

- l'examen des demandes par la commission du Fonds de solidarité logement (FSL), à l'issue duquel pourra être décidée, le cas échéant, la prise en charge totale ou partielle de la facture impayée,
- que les distributeurs d'eau fournissent à chaque abonné concerné toute information utile pour instruire sa demande, le maintien de la fourniture d'eau étant garanti jusqu'à notification de la décision de la commission,
- que chacun des signataires s'engage à une participation financière correspondant à la part de la facture lui revenant. L'Etat, pour les taxes et redevances, les distributeurs et les collectivités locales qui auront décidé de participer au dispositif, pour leur rémunération du service, le département du Rhône apportant le concours de ses services pour l'instruction et l'examen des demandes ainsi que le secrétariat de la commission locale.

La Communauté urbaine de Lyon s'est associée depuis 2001 à ce dispositif pour la part de la facture lui revenant en procédant à un abandon de créance au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France.

Le présent rapport a pour objet de fixer le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine au titre de l'année 2010.

Sur ces bases, les participations de l'ensemble des signataires de la convention pour le département du Rhône pour l'année 2010 peuvent être estimées à 380 711 €. Le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine étant évalué à 35 000 €, sur une recette globale de 60 900 000 € inscrite au budget annexe des eaux et au budget annexe de l'assainissement pour 2010 au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur des taxes Voies navigables de France, le département du Rhône assurant pour sa part l'instruction des demandes et le suivi de l'ordre du jour de l'instance technique territorialisée logement en charge de la gestion du fonds.

La convention prévoit enfin un engagement des distributeurs d'eau à réaliser, pour chaque usager en difficulté demandant l'intervention du dispositif d'aide, un bilan de consommation et lui apporter une collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise de ses dépenses d'eau ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

#### **DELIBERE**

##### **1° - Approuve :**

a) - la participation de la Communauté urbaine de Lyon au dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leur facture d'eau et d'assainissement,

b) - la convention départementale solidarité eau à passer avec l'Etat, le département du Rhône, les distributeurs d'eau délégataires du service communautaire d'eau potable, Veolia Eau Compagnie générale des eaux, la Société de distributions d'eau intercommunales (SDEI) fixant la participation de la Communauté urbaine au dispositif à 35 000 € pour l'année 2010.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3° - Le montant** des créances abandonnées par la Communauté urbaine affectera le produit des reversements effectués par les délégataires au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France inscrits en recettes d'exploitation au budget annexe des eaux - compte 758 200 et au budget annexe de l'assainissement - comptes 706 110 et 758 200 pour un montant plafond fixé à 35 000 € pour l'année 2010.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2010.**